

# GE\_GERICHTE ACPR/145/2025 vom 1. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_145\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_145_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/145/2025 du 1 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/145/2025 del 1 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al.1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.1.2. Le complément de recours et ses annexes – pouvant être connus du recourant au moment du dépôt du recours ou à tout le moins dans le délai de recours, puisque versés à la procédure le 1er novembre 2024 – sont irrecevables, étant rappelé que la motivation doit être présentée dans l'acte lui-même, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 396 al. 1 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385).

- 5/8 - P/8350/2024 1.2.1. La décision de suspension de la procédure est sujette à recours (art. 314 al. 5 CPP et 322 al. 2 CPP; ACPR/323/2014 du 1er juillet 2014 consid. 1; ACPR 419/2015 du 11 août 2015 consid. 1 et 2.1). 1.2.2. En l'espèce et pour le surplus, le recourant se prévaut d'un préjudice que lui causerait la suspension de la procédure pénale en raison de l'inscription d'une poursuite à son encontre sur la base de la reconnaissance de dette arguée de faux. Cette "falsification" aurait aussi porté atteinte à sa réputation et causé un préjudice moral et financier, sous la forme de stress et de frais d'avocat. Il conviendrait de rendre rapidement justice pour prévenir de futurs actes frauduleux. La procédure civile risquait de durer et il n'était pas certain qu'elle comporterait une expertise de la reconnaissance de dette litigieuse. C'est précisément sur ce dernier aspect, vu ce qui suit, que le recourant peut se prévaloir d'un intérêt actuel et concret à voir son recours tranché (art. 382 al. 1 CPP). Partant, sous cette réserve, le recours est recevable.

### E. 2

Le recourant considère que c'est à tort que le Ministère public a suspendu la procédure.

2.1.1. Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette mesure ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre cause peut véritablement jouer un rôle sur celui de l'affaire suspendue et qu'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les références citées). 2.1.2. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 314). 2.2.2. Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose en effet des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en

particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B\_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B\_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêts du Tribunal

- 6/8 - P/8350/2024 fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal [civil] peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (Halldy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 8 ad art. 126 CPC). Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 2.4**

L'autorité pénale recherche la vérité matérielle et peut, si nécessaire, ordonner des mesures de contrainte. Elle est donc mieux placée que le juge civil pour établir les faits (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2011 du 13 avril 2011, consid. 4.3). Le juge civil se contente d'une vérité relative en ce sens qu'il n'exige des preuves que pour les allégations contestées et laisse aux parties le soin d'établir les faits. Le juge pénal, en revanche, recherche d'office la vérité matérielle. Il joue un rôle actif dans la procédure et dispose de moyens de contrainte et de pouvoirs étendus. En règle générale, la procédure civile doit donc être suspendue pour permettre au juge pénal d'établir les faits (arrêt 1B\_67/2011 précité consid. 4.1. et références citées). En principe, une suspension de la procédure pénale jusqu'au prononcé du jugement civil ne se justifie pas en cas de questions relatives à l'antidatage d'une convention ou au sujet des pouvoirs de représentation d'une personne (PAREIN ■ REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 13 ad art. 314).

### **E. 2.5**

En l'espèce, le lien de connexité entre les procédures pénale et civile est indéniable. C'est en effet sur la base d'une reconnaissance de dette que le recourant dit être antidaté que la mise en cause l'actionne en paiement, ce qui est démontré par la requête en conciliation déposée le 31 octobre 2024 et l'intention de la précitée de déposer une demande en paiement à la suite de la non-conciliation le 23 janvier 2025. Le recourant a déposé plainte en raison de ces faits le 31 mars 2024, soit il y a déjà plus de sept mois, sans qu'aucun acte d'enquête autre qu'une demande d'informations auprès de la mise en cause, et la production du document argué de faux, n'ait été entrepris par le Ministère public. Comme rappelé par la jurisprudence, le juge pénal recherche d'office la vérité matérielle, joue un rôle actif dans la procédure et dispose de moyens de contrainte et de pouvoirs étendus. Le principe est donc la suspension de la procédure civile pour permettre au juge pénal d'établir les faits, et non l'inverse. En l'occurrence, une

- 7/8 - P/8350/2024 expertise graphologique du document litigieux pourrait entre autres actes d'enquête être ordonnée par le Ministère public, s'il l'estime judicieux, pour tenter de le dater. La résolution du litige pénal simplifiera nécessairement le litige civil, ce qui est

conforme à l'exigence de célérité, qui doit l'emporter en cas de doute. La suspension de la procédure pénale jusqu'à droit connu dans la procédure civile ne se justifie dès lors pas.

**E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant l'ordonnance querellée sera annulée et le Ministère public invité à poursuivre l'instruction de la cause.

**E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*  
\* \*

- 8/8 - P/8350/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.